

## La lex uestis peregrinae dans le tarif de Zarai

Stéphanie Guédon

► **To cite this version:**

Stéphanie Guédon. La lex uestis peregrinae dans le tarif de Zarai. Antiquités Africaines, CNRS Editions, 2014, 10.3406/antaf.2014.1563. hal-01375713

**HAL Id: hal-01375713**

**<https://hal-unilim.archives-ouvertes.fr/hal-01375713>**

Submitted on 28 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

---

## La *Lex uestis peregrinae* dans le tarif de Zaraï

Stéphanie Guédon

### Résumé

La *lex uestis peregrinae*, incluse dans le fameux tarif de Zaraï, demeure l'objet de débats mais elle n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. Les marchandises auxquelles elle se rapporte sont les seuls articles du règlement de Zaraï dont la provenance est précisée, et désignée par les qualificatifs *peregrinus* et *afer*. La reprise du dossier permet de faire le point sur les problèmes d'interprétation posés par ce passage de l'inscription, et d'avancer sur la question de la provenance des produits figurant sur le tarif de Zaraï.

### Abstract

The *lex uestis peregrinae*, included in the famous custom's tariff of Zarai, continues to generate debate but it never has been the object of an extensive research. The goods to which it relates are the only ones of the Zarai tariff whose origin is specified, and indicated by the qualifiers *peregrinus* and *afer*. The re-examination of the *lex uestis peregrinae* allows to take stock of the problems of interpretation raised by this passage of the inscription, and to go further in the question of the origin of the products listed on the Zarai stone.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Guédon Stéphanie. La *Lex uestis peregrinae* dans le tarif de Zaraï. In: Antiquités africaines, 50,2014. pp. 111-123;

doi : <https://doi.org/10.3406/antaf.2014.1563>

[https://www.persee.fr/doc/antaf\\_0066-4871\\_2014\\_num\\_50\\_1\\_1563](https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_2014_num_50_1_1563)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2020

# LA LEX UESTIS PEREGRINAE DANS LE TARIF DE ZARAÏ

Stéphanie GUÉDON\*

**Mots-clés :** étoffe ; commerce ; lex portus ; douane ; inscription ; Zaraï ; Numidie ; Algérie ; désert libyque.

**Résumé :** La *lex uestis peregrinae*, incluse dans le fameux tarif de Zaraï, demeure l'objet de débats mais elle n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. Les marchandises auxquelles elle se rapporte sont les seuls articles du règlement de Zaraï dont la provenance est précisée, et désignée par les qualificatifs *peregrinus* et *afer*. La reprise du dossier permet de faire le point sur les problèmes d'interprétation posés par ce passage de l'inscription, et d'avancer sur la question de la provenance des produits figurant sur le tarif de Zaraï.

**Keywords:** textiles; trade; lex portus; customs; inscription; Zaraï; Numidia; Algeria; Libyan Desert.

**Abstract:** The *lex uestis peregrinae*, included in the famous custom's tariff of Zaraï, continues to generate debate but it never has been the object of an extensive research. The goods to which it relates are the only ones of the Zaraï tariff whose origin is specified, and indicated by the qualifiers *peregrinus* and *afer*. The re-examination of the *lex uestis peregrinae* allows to take stock of the problems of interpretation raised by this passage of the inscription, and to go further in the question of the origin of the products listed on the Zaraï stone.

S'il figure parmi les témoignages écrits d'Afrique romaine les plus souvent cités et commentés, le tarif de Zaraï reste encore énigmatique par bien des aspects. La *lex portus*, établie en 202 après le départ d'une cohorte, précise le montant de la taxe appliquée à un certain nombre de marchandises<sup>1</sup>. Le même terme de *lex*, avec le sens de « tarif », sert à introduire les trois rubriques dans lesquelles sont regroupés les produits énumérés par le règlement dans le cadre de la *lex portus* (*lex capitularis*, *lex uestis peregrinae*, *lex coriaria*). Les clauses tarifaires relatives aux trois premiers paragraphes pourraient évoquer des dispositions locales prises pour un certain nombre de marchandises, dont les étoffes importées, destinées peut-être plus particulièrement au ravitaillement de l'armée : dans cette hypothèse, l'exemption dont elles auraient été l'objet explique peut-être qu'il convenait de préciser les modalités de leur vente, après le départ de la cohorte<sup>2</sup>. Le quatrième paragraphe

est consacré à la *lex portus maxim(a)* ou *maxim(i)* ?<sup>3</sup>, qui pourrait être un renvoi à la *lex portus maxima*, c'est-à-dire au règlement principal du *portorium* d'Afrique, dans le cadre général des *quattuor publica Africae*<sup>4</sup>.

Au-delà d'une nouvelle étude générale de l'inscription, le présent travail<sup>5</sup> propose de revenir plus en profondeur sur la deuxième rubrique, intitulée *lex uestis peregrinae*, qui pose un certain nombre de problèmes d'interprétation concernant la nature des produits et leur provenance. Le substantif *uestis* doit être compris ici au sens large d'étoffe, de matière textile servant à l'habillement, à l'ameublement et parfois aussi aux modes de transport terrestres et maritimes (pour la confection de voile ou bien de rembourrages divers), ou encore comme conteneurs<sup>6</sup>. Comparée aux autres chapitres du règlement énumérant les produits et marchandises taxés, ou exemptés, la *lex uestis peregrinae* est le seul chapitre dont les articles destinés à la vente sont qualifiés de *peregrinus*. Pour quelle raison ? La réponse à cette question permet-elle de préciser davantage l'origine de ces marchandises, qui s'inscrit dans le débat plus général sur la provenance des produits figurant sur le tarif de Zaraï ? L'examen des

\* Université de Limoges, EA 4270 CRIHAM  
(stephanie.guedon@unilim.fr)

Cet article et celui de J. France (*supra*) sont issus d'une journée d'étude organisée à l'Institut Ausonius le 20 novembre 2008 dans le cadre du programme *La vie de l'État dans le monde romain*, et qui portait sur le Tarif de Zaraï. Nous remercions la revue *Antiquités africaines* de les accueillir dans ce volume.

1. Cf. Annexe 1. L'inscription est aujourd'hui conservée au Musée national des Antiquités d'Alger.

2. Nous renvoyons ici à l'étude menée par Jérôme France dont il nous a très gracieusement communiqué le texte, voir *supra*.

3. Les termes du débat sont exposés dans MORIZOT P., Zaraï, 2009, p. 159.

4. Cf. la synthèse de la question dans FRANCE J., Normes, *supra*.

5. Nous adressons nos plus vifs remerciements à G. Flamerie de la Chapelle, J. France et G. Urso pour leurs précieux conseils.

6. BENDER JØRGENSEN L., Mons Claudianus, 2004 ; CARRIÉ J.-M., Industrie textile, 2004, p. 24 ; WILD F.C., Berenike, 2004.

différents produits contenus dans la *lex uestis peregrinae* semble dégager certains résultats allant dans cette direction, et conduit à envisager la possibilité d'un commerce saharien des textiles. Avant d'exposer cette hypothèse, il convient de revenir en premier lieu sur la lecture du passage de l'inscription relatif à la *lex uestis peregrinae* et d'aborder certains points concernant son interprétation.

Entre la mention de la *lex uestis peregrinae* et le développement de la rubrique suivante intitulée *lex coriaria*, sont énumérés les articles textiles suivants, ainsi que les droits qui pèsent sur eux<sup>7</sup> :

Lex uestis peregrinae, abollam cenatori(a)m X IS, tunicam ternar iam X IS, lodicem S, sagum purpurium X I, cetera uestis afra in singulas lacinias (S ?)	Tarif pour l'étoffe étrangère : manteau de table : 1,5 denier tunique ternaire : 1,5 denier couverture : 1 quinaire sayon de couleur pourpre : 1 denier autres étoffes africaines, par pièce : 1 quinaire ?
--	--

Deux remarques préliminaires permettent de préciser la lecture générale de la *lex uestis peregrinae*. La première porte sur la dernière rubrique, consacrée à la *cetera uestis afra in singulas lacinias*. La lecture de ce passage pose un premier problème : G. Wilmanns crut reconnaître, sans certitude toutefois, la présence du sigle 'S' à la suite de la mention des étoffes, conduisant alors à interpréter éventuellement le texte dans le sens d'une taxation d'un demi-denier pour les marchandises concernées<sup>8</sup>. R. Cagnat, après plusieurs études successives de l'original de l'inscription, n'est finalement pas parvenu à trancher, et écarta même la suggestion du signe abrégé 'S' pour ne faire figurer qu'un point d'interrogation dans son édition de l'inscription<sup>9</sup>. Les commentateurs successifs de l'inscription ont alors envisagé différentes hypothèses, selon qu'ils ont considéré que l'inscription était complète, ou non. Dans l'hypothèse où le montant de la taxation n'était pas stipulé sur la pierre, l'expression *cetera uestis afra in singulas lacinias* peut être interprétée dans le sens d'« autres étoffes africaines (taxées) à la pièce »<sup>10</sup>. D'autres propositions considèrent que le montant précis des droits prélevés sur la *cetera uestis afra*, sans pouvoir être lu avec certitude au vu de l'état actuel de la pierre, était bien indiqué. Ils interprètent toutefois de différentes manières le substantif *lacinia*, donnant à l'expression *cetera uestis afra in singulas lacinias* le sens d'une taxation appliquée à la pièce<sup>11</sup>, ou au paquet d'étoffes<sup>12</sup>.

7. *CIL*, VIII, 4508.

8. Cf. le commentaire du *CIL*, VIII, 4508. C'est l'hypothèse retenue par MORIZOT P., Zarái, 2009.

9. CAGNAT R., *Impôts*, 1882, p. 113.

10. REBUFFAT R., *Mobilité*, 2004, p. 180.

11. CAGNAT R., *Impôts*, 1882, p. 114 ; ROUGÉ J. et CHARLES-PICARD G., *Textes et documents*, 1969, p. 177.

12. MORIZOT P., Zarái, 2009. Certains reliefs illustrent particulièrement le transport maritime et terrestre d'étoffes par ballot dans un

Comment trancher ? La réponse réside ici dans les modalités pratiques du système de taxation. Il est fort probable que le législateur ait prévu la solution la plus simple d'application de la taxe afin d'éviter au maximum tout problème d'interprétation de la loi, source de conflit potentiel entre celui qui avait à mettre en pratique le tarif et le contribuable<sup>13</sup>. Or ce principe de raison, si on l'accepte, se heurte à la possibilité que la taxation des « autres étoffes africaines » puisse se faire « à la pièce », sans plus d'indication sur le montant à prélever. On voit mal comment appliquer des droits dont le tarif n'est pas précisé et laissé à la libre appréciation de celui qui les perçoit, en jugeant à la pièce ou – plus compliqué encore – au paquet d'étoffes dont le poids et la qualité des marchandises contenues pouvaient être très variables entre elles et d'un paquet à l'autre, en l'absence de précision officielle supplémentaire donnée par le règlement de Zarái. Aussi paraît-il raisonnable d'envisager que, pour chaque pièce d'étoffe importée qui n'entrait pas dans les catégories susmentionnées, des droits dont le montant devait être spécifié sur la pierre dans l'espace disponible à la suite de la mention de la *cetera uestis afra in singulas lacinias*, étaient appliqués de manière invariable.

La seconde remarque concerne la lecture générale de la rubrique suggérée par J.-P. Darmon<sup>14</sup>, qui n'a semble-t-il pas été suivi, à juste titre, sur ce point. Selon lui, le qualificatif *peregrinus* qui apparaît dans le titre de la *lex uestis peregrinae* ne s'appliquait qu'aux trois premiers types de vêtements répertoriés sous ce titre, à savoir l'*abolla*, la *tunica ternaria* et la *lodix*. Il considérerait à part les mentions du *sagum purpurium* et de la *cetera uestis afra*, qui seraient alors les seules marchandises n'appartenant à aucune rubrique introduite par le terme *lex*, ce qui ne laisse pas de surprendre. Aussi faut-il définitivement écarter cette hypothèse et inclure sans aucun doute possible ces étoffes dans la *lex uestis peregrinae*.

Venons-en maintenant à l'interprétation des droits affectés aux marchandises énumérées sous cette rubrique. L'estimation de leur montant et la valeur marchande des produits auxquels ils se rapportent continuent à faire débat<sup>15</sup>. L'hypothèse développée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par A. Héron de Villefosse selon laquelle *ternarius*, qualifiant la *tunica* dans le règlement, aurait évoqué le prix de trois *aurei*, a conduit certains chercheurs à faire de ces tuniques des produits très coûteux. Ils furent aussi amenés à envisager un taux de taxation relativement faible, à hauteur de 2 % environ, et à faire de Zarái un poste de douane interprovincial sans lien avec la frontière extérieure de l'Empire où le taux de taxation

cadre commercial : cf. LARSSON LOVÉN L., *Representations of textile*, 2000, p. 237-238 ; YOUNG A., *Funerary Reliefs*, 2000, p. 227-230.

13. Cf. dans le même sens mais dans un autre contexte les remarques de NICOLET Cl., *Monumentum Ephesum*, 1993, p. 946, à propos du *portorium* d'Asie.

14. DARMON J.-P., Zarái, 1964, p. 13-14, n. 7.

15. Les termes du débat sont synthétisés dans FRANCE J. et MAURIN L., *Liste comptable*, 2009, p. 256-257.

était supposé plus élevé<sup>16</sup>. L'hypothèse d'une tunique valant trois *aurei* et la proposition corollaire d'un taux de 2 % sont néanmoins aujourd'hui écartées. Rien ne confirme effectivement qu'il se soit agi de produits de luxe. Les publications récentes de tablettes d'époque romaine portant les prix de produits textiles offrent ici un parallèle convaincant. La liste de prix sur feuille de plomb découverte à Bordeaux, antérieure semble-t-il au milieu du III<sup>e</sup> siècle, étudiée par J. France et L. Maurin, fait ainsi connaître une gamme de prix textiles appliqués notamment à des tuniques, variant de un à 25 deniers : cet éventail de prix semble correspondre à une variété de qualités dans la gamme de produits, certains courants et peu coûteux, d'autres davantage travaillés et plus onéreux<sup>17</sup>. Par comparaison entre les deux documents, les informations fournies par la tablette bordelaise confirment l'idée de produits ordinaires, de bonne facture sans être luxueux, détaillés dans la *lex uestis peregrinae* du règlement de Zarái<sup>18</sup>.

Le rapprochement avec les étiquettes de plomb mentionnant des prix en rapport avec des produits textiles, découvertes à Siscia et comprises semble-t-il entre le I<sup>er</sup> siècle et le début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>19</sup>, pourrait par ailleurs corroborer cette hypothèse. 80 % des prix indiqués, accompagnant en particulier la mention de *saga* – certains se rapportent notamment à des *saga purpurea* – ou de *tunicae*, ne dépassent pas quatre deniers, et 60 % sont inférieurs à deux deniers. Pour I. Radman-Livaja, ces étiquettes mentionnant des étoffes ou des vêtements étaient utilisées par les foulons et les teinturiers afin de signaler l'identité de leurs clients et d'enregistrer les services requis par ceux-ci, qu'il s'agisse de nettoyer les vêtements, de les teindre, voire de les remettre à neuf. Le coût de tels services, dont certains correspondaient peut-être à des travaux de finition avant la vente du produit neuf, devait être sensiblement inférieur au prix de vente des marchandises concernées, qui reste toutefois difficile à établir. Par comparaison, une inscription de Pompéi évoque le montant d'un denier pour le nettoyage d'une tunique<sup>20</sup>. L'épigraphie atteste par ailleurs qu'une tunique pouvait s'y vendre au prix de quatre deniers environ (quinze sesterces)<sup>21</sup>, à rapprocher des trois deniers mentionnés pour l'achat d'une

tunique à Vindolanda<sup>22</sup>. Si l'on estime, à titre d'hypothèse, que le coût moyen de réparation ou d'entretien d'une tunique représentait environ ¼ du prix de la tunique, ce qui paraît raisonnable pour justifier la rentabilité du service préféré à l'achat d'un produit neuf, les prix à la vente ainsi déduits des marchandises de Siscia, entre quatre et seize deniers pour les tablettes évoquant un service compris entre un et quatre deniers, sont sensiblement proches des prix bas et moyens connus grâce à la tablette bordelaise. Des vêtements plus coûteux pourraient en outre être attestés, en moindre quantité, par les tablettes de Siscia. S'il faut bien convenir qu'il s'agit là de calculs très théoriques, les parallèles qu'ils offrent en terme de concordance de prix permettent néanmoins d'envisager des hypothèses approchantes, dans le cadre du règlement de Zarái. L'idée de produits textiles ordinaires mis en vente sur le marché de Zarái, à travers la *lex uestis peregrinae*, paraît d'autant plus plausible que le règlement ne propose pas par ailleurs cette qualité d'étoffes : aussi, comme le remarquent avec raison J. France et L. Maurin, eût-il été très étonnant de ne trouver à la vente que des tuniques luxueuses, pour citer l'exemple du vêtement le plus répandu et le plus acheté dans le monde romain<sup>23</sup> et dont la consommation était sans doute très importante à Zarái, que l'on songe à la clientèle fournie par la cohorte, les vétérans ou même les civils<sup>24</sup>.

L'ensemble de ces éléments conduit alors à envisager un taux de taxation relativement élevé<sup>25</sup>, approchant par son montant les droits de douane – à hauteur de 25 % environ – prélevés dans certaines zones à la frontière de l'empire, à l'entrée en Syrie ou dans les ports de la mer Rouge, sans qu'il faille néanmoins chercher systématiquement à généraliser leur exemple à l'ensemble de l'empire<sup>26</sup>. Avançons l'hypothèse que les étoffes mentionnées dans le règlement de Zarái arrivaient déjà, avant 202, dans la ville, et servaient

16. HÉRON DE VILLEFOSSE A., Rapport, 1875 ; BOURGAREL-MUSSO A., Recherches économiques, 1934, p. 367-369 ; HAYWOOD R.M., Roman Africa, 1938, p. 81-82 ; DE LAET S.J., *Portorium*, 1949, p. 268-269 ; MROZEK St., *Argent*, 2004, p. 182, n. 30 ; TROUSSET P., Zarái, 2002-2003, p. 362 ; DUNCAN-JONES R., *Customs Dues*, 2006, p. 4-6 et n. 17 ; MORIZOT P., Zarái, 2009, p. 159-160, qui relativise toutefois ce taux de taxation.

17. FRANCE J. et MAURIN L., Liste comptable, 2009 ; la fonction précise que revêtait ce document est mal identifiée.

18. C'est l'hypothèse envisagée par FRANCE J. et MAURIN L., Liste comptable, 2009, p. 256-257.

19. RADMAN-LIVAJA I., Siscia, 2011.

20. *CIL*, IV, 1392.

21. *CIL*, IV, 9108. À Herculaneum, une inscription donne le prix de un denier et sept as, soit environ six sesterces, pour une tunique : *CIL*, IV, 10664.

22. *Tab. Vind.*, 2, n° 181 ; voir BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *Vindolanda II*, 1994, p. 129-131 ; BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *Vindolanda III*, 2003, p. 15-16 ; BOWMAN A.K., *Outposts*, 2006, p. 84-85.

23. FRANCE J. et MAURIN L., Liste comptable, 2009, p. 256, n. 31.

24. L'occupation de Zarái demeure mal connue pour la période du Haut-Empire. Les vestiges découverts datent essentiellement de l'époque tardive, cf. GSELL S., *Recherches*, 1893, p. 142-157 ; GSELL S., AAA, [1911] 1973, f. 26, n° 69 ; sur les deux édifices chrétiens découverts à Zarái : GUI I, DUVAL M. et CAILLET J.-P., *Basiliques*, 1992, p. 128-131. Un certain nombre d'inscriptions évoque la présence de vétérans, peut-être installés là : *CIL*, VIII, 4519, 4522, 4523, 4524, 4525, 4529.

25. Rapporté à la moyenne des prix de la liste bordelaise, soit environ 12 deniers, il s'élèverait à 12,5 % ; c'est la proposition faite par FRANCE J. et MAURIN L., Liste comptable, 2009, p. 257.

26. ANDREOTTI R., *Alcuni problemi*, 1969, p. 222-227, met ainsi en garde contre la théorie d'une perception qui serait uniformément haute et qui s'élèverait à 25 % *ad ualorem* pour l'ensemble des importations traversant les frontières de l'empire, en se fondant sur les seuls exemples fournis par Leukè Komè et Palmyre. Cf. également FRANCE J. et MAURIN L., Liste comptable, 2009, p. 257.

notamment au ravitaillement de la cohorte<sup>27</sup> qui était à ce titre exempt de droits. L'importance des droits affectés aux étoffes contenues dans la *lex uestis peregrinae* justifierait alors particulièrement l'intérêt, pour l'autorité romaine, notamment si elle fut à l'initiative de la gravure du règlement de 202, de préciser le montant de leur taxation une fois la cohorte partie, et par voie de conséquence une fois levée l'exemption qui s'attachait à certains articles destinés à son ravitaillement.

Intéressons-nous à présent à la nature des marchandises contenues dans la *lex uestis peregrinae*. En quoi consiste précisément chacune des catégories d'étoffes évoquées par le règlement de Zarái ? En tête de la liste, les premiers droits mentionnés s'appliquent à l'*abolla cenatoria*. L'expression, qui n'est connue que sur la pierre de Zarái, semble renvoyer de façon générique au « manteau de table », utilisé comme vêtement militaire et civil<sup>28</sup>. La forme *cenatoria* est présente par ailleurs sur les tablettes de Vindolanda sans que l'on sache si elle est accompagnée du substantif *abolla*, afin d'évoquer semble-t-il un vêtement (manteau, tunique ?) de table porté par les officiers<sup>29</sup>.

Dans le règlement de Zarái, la mention de la tarification de la *tunica ternaria* suit celle de l'*abolla cenatoria*. Deux hypothèses sont aujourd'hui privilégiées pour expliquer ici l'emploi de *ternarius*<sup>30</sup>, envisagé comme la notification soit d'un procédé de teinture, soit d'une technique de tissage. Dans la première hypothèse, l'expression *tunica ternaria* pourrait se comprendre par le fait que les tissus auraient été teints soit trois fois de suite pour que la teinture prenne, soit de trois couleurs différentes selon divers procédés<sup>31</sup>. Le percepteur de la taxe était-il néanmoins toujours en mesure de reconnaître d'un simple regard un tissu ayant subi trois bains de teinture et de le distinguer d'un textile qui n'en avait subi que deux, d'autant que la coloration, sous l'effet du temps, tendait à s'atténuer, surtout s'il ne s'agissait pas d'une coloration à

la pourpre, et si l'étoffe avait voyagé, comme dans le cas de Zarái<sup>32</sup> ? L'interprétation de *ternarius* pour évoquer une étoffe de trois couleurs différentes soulève en outre d'autres réserves. Le rapprochement entre la mention de la *tunica ternaria* et celle du *sagum* de couleur pourpre corrobore effectivement l'idée que les droits appliqués à une étoffe, et par conséquent son prix, étaient davantage fonction de la rareté de sa teinte, que du nombre de couleurs répandues sur l'étoffe<sup>33</sup>.

Faut-il alors privilégier l'hypothèse selon laquelle le qualificatif *ternarius*, appliqué au substantif *tunica*, serait dû à une technique de tissage particulière ? À défaut de certitudes, certains indices pourraient à tout le moins aller dans ce sens. Les caractéristiques de deux tuniques égyptiennes en lin datant de l'époque copte, tissées « en forme » et en trois parties, conservées dans des collections privées en Europe, conduisent à envisager cette hypothèse<sup>34</sup>. L'expression *tunica ternaria* pourrait alors renvoyer à un procédé de tissage local associant trois pièces d'étoffe et qui ne correspondait pas aux modes habituelles, couramment répandues, utilisées et dénommées dans le monde romain<sup>35</sup>. Si les tuniques mentionnées dans le règlement de Zarái étaient destinées à l'origine au ravitaillement de la cohorte, et ont continué à être proposées aux habitants du lieu après son départ, on peut supposer qu'il s'agissait d'étoffes de couleur ordinaire, unie, et plus précisément de couleur blanche : celle-ci paraît avoir constitué la norme la plus répandue, comme le suggère l'ensemble des sources archéologiques et iconographiques mettant en scène des soldats de l'armée romaine<sup>36</sup>.

Dans la liste de la *lex uestis peregrinae* figure ensuite la *lodix*. L'interprétation du mot est discutée. Le sens classique du terme dans les sources latines, et confirmé par la documentation papyrologique, est celui de « couverture »<sup>37</sup>. Une autre hypothèse, contestée en particulier par A. Deman<sup>38</sup>, fut défendue par J. Rougé, pour qui le substantif *lodix* renverrait, dans le tarif de Zarái, à un « vêtement de Laodicée », en Phrygie<sup>39</sup>.

27. L'armée apparaît régulièrement comme un important consommateur de la production commerciale d'étoffes, cf. par exemple les tablettes de compte du *praetorium* de Vindolanda : BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *New Writing-Tablets*, 1996, Inv. n° 93.1398, p. 300-307 ; WILD J.P., *Textile Industries*, 2002, p. 26 sq.

28. *TLL*, s.u. *Abolla*, t. 1, col. 120.

29. BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *Vindolanda II*, 1994, n° 196 (Inv. n° 87.598), l. 7, p. 167 et commentaire p. 169 ; WILD J.P., *Textile Industries*, 2002, p. 26 : *cenatoria* qualifierait le substantif *tunica*, dans la restitution qu'il propose de ce passage.

30. Elles sont évoquées très brièvement dans l'édition de l'inscription au *CIL*, VIII, 18643, et reprises sans plus de détail par DARMON J.-P., Zarái, 1964, p. 14, n. 7.

31. Horace évoque ainsi les laines teintes deux fois avec le murex d'Afrique : *Odes*, 2, 16, 35, voir également *Epodes*, 12, 21. Cf. ALFARO GINER C., *Teinture*, 1996, p. 828-829. Les méthodes employées en vue d'obtenir un tissu de couleurs variées sont bien attestées en Égypte, comme le rapporte Pline l'Ancien (*HN*, 35, 150). Le qualificatif *dibaphus* est par ailleurs donné à la pourpre tyrienne ou laconienne, car les étoffes qui étaient ainsi teintes subissaient non pas un seul bain de teinture, mais deux (Pline l'Ancien, *HN*, 9, 39, et 21, 22). Sur l'*ars purpuraria*, cf. MACHEBOEUF Chr., *Ars purpuraria*, 2008.

32. Les remarques formulées dans un autre contexte par GUILLAND R., *Livre*, 1949, p. 344, à propos du *Livre des Cérémonies* de Constantin VII, sont à ce sujet très éclairantes.

33. Cf. les observations de GUILLAND R., *Livre*, 1949, p. 342.

34. VERHECKEN-LAMMENS Chr., *Tuniques*, 1997 ; MOSSAKOWSKA-GAUBERT M., *Production des tuniques*, 2006, p. 172 et p. 184. Apparaît en outre en Égypte, à partir du 1<sup>er</sup> siècle, une tunique de type romain, sans manche, faite d'un assemblage de deux morceaux de tissu cousus ensemble : MOSSAKOWSKA-GAUBERT M., *Production des tuniques*, 2006, p. 171.

35. En terme de tissage, la langue latine emploie par ailleurs l'adjectif *trilix* pour signifier un tissu fait de trois fils : Martial, 14, 143 ; Virgile, *Énéide*, 3, 468.

36. FUENTES N., *Roman military tunic*, 1987. Cf. le parallèle avec les textiles archéologiques de la route de Myos Hormos : CARDON D., *Chiffons*, 2003, p. 639-640. Voir également les remarques à propos de Didymoi : CARDON D. *et al.*, *Didymoi*, 2011, p. 284.

37. *TLL*, s.u. *Lodix*, 7/2, col. 1609-1610 ; O'CALLAGHAN J., *Lodix*, 1987.

38. DEMAN A., *Matériaux*, 1975.

39. ROUGÉ J. et CHARLES-PICARD G., *Textes et documents*, 1969, p. 177 ; ROUGÉ J., *Negotiator*, 1977, p. 269.

Si le terme *lodix* servit à désigner à l'origine des vêtements confectionnés à Laodicée, il a pu toutefois passer ensuite dans le langage commun et s'appliquer à un type de vêtements sans plus de lien avec sa lointaine origine géographique. La documentation égyptienne d'époque romaine confirme que la production de *lodices* ne se faisait pas exclusivement à Laodicée. Un papyrus de Philadelphie, dans le Fayoum, et datant de 138 p.C., atteste ainsi qu'une corporation de tisserands fut requise afin de confectionner, pour l'armée, des *lodices* et des chitons (tuniques)<sup>40</sup>. Le processus d'antonomase est bien connu dans le domaine textile<sup>41</sup>, et très courant dans l'Antiquité. Le cas de spécialistes appelés *tarsikarioi*, attestés du I<sup>er</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle dans la documentation égyptienne, en donne un autre exemple<sup>42</sup>. La dénomination de ces artisans est formée sur le nom de la ville de Tarsos en Cilicie, où était confectionné un tissu de lin particulier. Or la vogue de ce tissu fut telle qu'on a commencé à en faire des copies dans d'autres provinces. Le nom des artisans travaillant à la réalisation de ce modèle en dehors de Tarsos fut ainsi conservé et diffusé dans les autres régions productrices de ce type d'étoffe de lin, impliquant probablement la mise en œuvre d'un savoir-faire particulier.

La mention du *sagum purpurium*, qui fait suite à celle de la *lodix* dans la *lex uestis peregrinae*, est également l'objet de discussions. Celles-ci concernent l'interprétation de l'adjectif *purpureus*. Le *sagum* ou sayon était un vêtement très répandu dans le monde romain et dans l'ensemble des couches de la société, aussi sa qualité était-elle très variable<sup>43</sup>. Dans l'armée romaine, il était couramment utilisé par les simples soldats, par opposition au *paludamentum* qui habillait les officiers<sup>44</sup>. Il est en outre possible que les manteaux de couleur rouge aient été particulièrement prisés à l'époque contemporaine de la pierre de Zarái, par certaines unités de l'armée romaine, en particulier les unités auxiliaires : les nombreux textiles archéologiques se rapportant à cette catégorie de vêtements, découverts à Didymoi, pourraient le suggérer<sup>45</sup>. Dans le règlement de Zarái, le fait que le *sagum* dont il est fait mention soit de couleur pourpre, et non teint avec de la pourpre marine au sens littéral de *purpureus*<sup>46</sup>, semble plus probable et correspondrait à la même facture que les autres marchandises, de bonne qualité sans être luxueuses, citées dans la *lex uestis*

*peregrinae*. Un vêtement teint de diverses couleurs ordinaires était sans conteste de moindre valeur qu'un vêtement teint à la pourpre<sup>47</sup>. Aussi, s'il s'était agi de sayons teints à la pourpre, il eut été attendu de les voir davantage taxés, parce que d'une qualité supérieure du fait de cette teinture coûteuse<sup>48</sup>, que les autres étoffes mentionnées par le règlement de Zarái. Dans cette hypothèse, la question est bien sûr de savoir quelle quantité de tissu teint à la pourpre cela aurait représentée pour chaque étoffe ce qui, en l'état actuel de la documentation, reste à déterminer. L'emploi de procédés tinctoriaux moins coûteux que l'utilisation de la véritable pourpre marine, et qui permettaient d'en imiter la couleur, semble quoi qu'il en soit avoir été très répandu sous l'empire<sup>49</sup>. C. Alfaro Giner suggère ainsi que le *sagum purpurium* du tarif de Zarái pourrait avoir été teint par une pourpre végétale, d'origine locale et moins coûteuse que la pourpre marine<sup>50</sup>. Si les étoffes teintes de couleur pourpre sont bien représentées et témoignent de la vogue de ce coloris jusque dans les milieux sociaux les plus modestes, et cela à travers l'empire<sup>51</sup>, les imitations sont majoritaires au vu des quelques attestations de textiles véritablement teints à la pourpre marine<sup>52</sup>. La couleur écarlate pouvait ainsi être obtenue à partir du kermès. La fabrication de la teinture écarlate à partir de cette cochenille parasite était particulièrement répandue : Pline l'Ancien en évoque l'usage dans la péninsule Ibérique, en Galatie, en Afrique, en Pisidie, en Cilicie, en Sardaigne, notamment afin de donner sa couleur au manteau des généraux, ce qui fournit peut-être ici un parallèle éclairant au règlement de Zarái<sup>53</sup>. La pierre découverte à Henchir Fegousia près de Batna, dans la région

40. BGU 1564 (*Select Papyri* 395) ; LEWIS N., *Mémoire*, 1988, p. 169-170. Voir WIPSYZSCKA E., *Industrie textile*, 1965, p. 118.

41. L'exemple du cashemire en est une bonne illustration.

42. WIPSYZSCKA E., *Industrie textile*, 1965, p. 110-111.

43. Le mot n'est pas réservé à la qualité d'habit des populations de culture romaine. Pline l'Ancien (*HN*, 8, 21, 1) évoque ainsi le sayon d'un pâtre de Gétulie.

44. Cf. les remarques récentes de CARDON D. *et al.*, Didymoi, 2011, p. 322-323.

45. CARDON D. *et al.*, Didymoi, 2011, p. 332-333 ; pour la datation des textiles, qui remonte à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, cf. p. 273.

46. ALFARO GINER C., *Teinture*, 1996, p. 827-828 ; BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *Vindolanda III*, 2003, p. 58. C'est également dans le sens d'une couleur pourpre qui n'est pas due à une coloration au murex, jugée trop coûteuse, que BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., *New Writing-Tablets*, 1996, p. 9, interprètent l'emploi de *pur(ureus)* qualifiant des *uela* dans un compte reproduit sur une tablette appartenant au *praetorium* de Vindolanda, et datant peut-être du II<sup>e</sup> siècle.

47. GUILLAND R., *Livre*, 1949, p. 342.

48. Sur le prix de la pourpre, cf. MROZEK St., *Prix*, 1980. Voir également les remarques de RADMAN-LIVAJA I., *Siscia*, 2011, p. 186, à propos de la mention d'un *sagum purpureum* sur une étiquette de plomb découverte à Siscia.

49. REINHOLD M., *Purple*, 1970, p. 53.

50. ALFARO GINER C., *Teinture*, 1996, p. 828. Sur l'obtention de teinture rouge ou de couleur pourpre à l'époque romaine, cf. également BRUWIER M.-C., *Égypte*, 1997, p. 54 ; VOGELSANG-EASTWOOD G., *Textiles*, 2006, p. 279. Le fait qu'il s'agisse là d'une imitation de la couleur pourpre concorderait avec les résultats qui ressortent de l'étude des textiles découverts dans le contexte social approchant des *praesidia* du désert Oriental d'Égypte, où se cotoyaient civils et militaires détachés en petite garnison, au trois premiers siècles de notre ère, à la différence qu'il n'y avait pas dans le cadre égyptien de véritable agglomération à proximité du camp : cf. CARDON D. *et al.*, *True purple*, 2011.

51. REINHOLD M., *Purple*, 1970, p. 53 ; LYNN SEBESTA J., *Roman Costume*, 1994.

52. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ceux-ci aient constitué des étoffes de « seconde main », cf. CARDON D. *et al.*, *True purple*, 2011, p. 206-207.

53. Pline, *HN*, 16, 32 ; 22, 3, éd. et trad. J. André, CUF, Paris, 1970 : *Iam uero infici uestes scimus admirabili fuco, atque, ut sileamus Galatiae, Africae, Lusitaniae granis coccum imperatoris dicatum paludamentis, transalpina Gallia herbis Tyria atque conchyliis tinguit et omnes alios colores* (« Nous savons de plus que les plantes fournissent d'admirables couleurs pour la teinture des étoffes. Sans parler de l'écarlate réservée aux manteaux des généraux, que donnent les graines de Galatie, d'Afrique et de Lusitanie, les Gaulois Transalpins reproduisent avec des herbes la pourpre tyrienne, la conchylienne et toutes les autres nuances »).

de Zarái, portant pour seule mention l'inscription *Pur/puriorum* dont A. Héron de Villefosse décrivait le support comme « un tombeau en forme de caisson »<sup>54</sup>, doit aussi être interprétée avec circonspection. Le texte au génitif pluriel disposé sur trois lignes, et la description de la pierre, la rapprochent d'une autre inscription qui aurait également été gravée sur « un tombeau en forme de caisson », retrouvé à proximité du site d'Henchir Fegousia, au sud de la plaine de Kessour, sur lequel figure simplement la mention *Maxi/morum*<sup>55</sup>. Il demeure difficile d'y voir de simples épitaphes classiques, dont l'une attesterait en outre la présence d'un « marchand de tissus de pourpre »<sup>56</sup>. L'originalité du dossier épigraphique se rapportant au site laisse le champ des hypothèses très ouvert<sup>57</sup>.

Si l'on considère la question de la provenance du produit, le *sagum purpurium* répertorié sur le règlement de Zarái semble bien être d'origine africaine : la mention de la *cetera uestis afra* qui suit immédiatement celle du *sagum purpurium* confère a priori à celui-ci la même origine. Une catégorie de *sagum afrum* est d'ailleurs répertoriée dans l'*Édit sur les prix* de Dioclétien, qui évoque aussi une autre qualité de *sagum*, beaucoup plus onéreuse, originaire des Gaules<sup>58</sup>. La mention des dénominations locales affectées à différents types de vêtements dans ce document reste toutefois l'objet de débats<sup>59</sup>. Si l'hypothèse d'appellations génériques qui seraient devenues indépendantes du lieu de production originel est exacte, elle ne peut pas être invoquée pour le règlement de Zarái, car l'emploi de l'adjectif *peregrinus* confirme ici la désignation d'une origine géographique relative à la provenance des étoffes qualifiées d'*afrae*. Une inscription mentionne d'ailleurs un collège de *sagarii* à Thurburbo Maius<sup>60</sup>. Or, non loin de là, dans la région de Furnos Maius, certaines catégories de chênes verts auraient été exploitées et auraient permis entre autres utilisations l'élaboration d'une teinture rouge vif, à partir du kermès<sup>61</sup>. Les *Acta purgationis Felicis* fournissent un autre indice de la prospérité de l'industrie textile dans la région, au début du IV<sup>e</sup> siècle : l'un des duumvirs du municipes d'Abthugni où Felix est évêque, chargé de faire appliquer les directives impériales dans le cadre de la persécution de 303, dirige un atelier d'artisanat textile, lié au tissage ou à la confection de vêtements<sup>62</sup>. À ce moment-là, son entreprise l'avait

suffisamment enrichi pour lui ouvrir la carrière municipale jusqu'au duumvirat. Il est à Zama Regia, à une soixantaine de kilomètres à l'ouest d'Abthugni, pour se procurer de la matière textile, lorsqu'il prend connaissance du premier édit de persécution.

Pour conclure sur la nature des articles textiles énumérés sur la pierre de Zarái, la mention de l'*abolla*, de la *lodix*, de la *tunica* et du *sagum* confirme l'importance bien connue de ces vêtements dans le quotidien des habitants de l'empire. S'ils font partie des termes les plus répandus pour désigner les vêtements de l'armée romaine, il ne s'agit pas toutefois exclusivement d'étoffes et de vêtements militaires<sup>63</sup>. Il n'est pas impossible qu'une fois la cohorte partie, ces différents types de vêtements aient continué à trouver un débouché auprès des vétérans restés sur place<sup>64</sup>. Aussi faut-il penser que les étoffes mentionnées par le règlement de Zarái étaient l'objet d'une certaine standardisation dans leur production. Les termes employés pour décrire les formes de ces étoffes vestimentaires confirment combien elles étaient d'abord conformes aux attentes « d'un marché relativement unifié dans ses goûts »<sup>65</sup>, qui étaient partagés par l'ensemble des habitants de l'empire<sup>66</sup>.

Revenons à présent sur la mention de la *cetera uestis afra*, qui est très évasive, afin d'en préciser la signification. Les droits qui pourraient être affectés à ce dernier ensemble d'articles textiles semblent se rapprocher de ceux appliqués aux simples couvertures, ce qui conduirait à y voir davantage des étoffes de formes grossières aux usages variés, que des produits transformés servant de pièces principales d'habillement. Pourraient être rangés dans cette catégorie certaines couvertures, les coussins, les rideaux, les grosses toiles servant de conteneurs tels que ceux découverts dans les dépotoirs du Mons Claudianus<sup>67</sup>, ou encore à Béréniqè<sup>68</sup>. Si ces étoffes furent utilisées à de telles fins pratiques, ne

54. *CIL*, VIII, 2521.

55. *CIL*, VIII, 2518. Cf. MORIZOT P. et DUPUIS X., Henchir Fegousia, 2001, p. 909-910.

56. ALFARO GINER C., Teinture, 1996, p. 829.

57. Sur l'ensemble du dossier, cf. l'étude de MORIZOT P. et DUPUIS X., Henchir Fegousia, 2001.

58. *Édit des prix*, 19, 72 : *sagum Afrum* ; 19, 73 : *sagum Gallicum, hoc est Ambianense siue Biturigense*.

59. Cf. la mise au point rapide de CARRIÉ J.-M., Industrie textile, 2004, p. 28-29.

60. *AE*, 1915, 21 (*ILAFr*, 243) : *Herculi / Aug(usto) sacr(um) / sagarii qui / Thub(urbone) Maius / morantur / s(ua) p(ecunia) f(ecerunt) d(onum) d(ederunt)*. Cf. LIU J., *Collegia centonariorum*, 2009, p. 76.

61. FERCHIOU N. et GABILLON A., Bou Arada, 1985, p. 120.

62. *Acta purgationis Felicis*, transcription donnée par DUVAL Y., *Chrétiens*, 2000, p. 231-244 ; cf. également JONES A.H.M., *Cloth Industry*, 1960, p. 188 ; LEPELLEY Cl., *Cités*, 1981, p. 272.

63. *BGU* 1564 (*Select Papyri* 395) ; cf. LEWIS N., *Mémoire*, 1988, p. 169-170. Les textiles archéologiques découverts dans le désert Oriental d'Égypte confirment la place majeure occupée par les tuniques, manteaux et couvertures dans les habitudes de l'armée romaine en matière de consommation d'étoffes : cf. CARDON D., *Chiffons*, 2003, p. 623. Voir également WILD J.P., *Textile Industries*, 2002 ; BENDER JØRGENSEN L., *Mons Claudianus*, 2004 ; WILD J.P., *Vindolanda*, 2011. En dehors du contexte militaire, cf. la fameuse inscription funéraire retrouvée chez les Lingons (*ILS*, 8379). Voir également RADMAN-LIVAJA I., *Siscia*, 2011.

64. À propos de la présence de vétérans à Zarái, cf. *supra* ; LE BOHEC Y., *Légion*, 1989, p. 425 et n. 390.

65. Expression empruntée à CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 23.

66. Certaines préférences vestimentaires caractérisant les étoffes du règlement de Zarái étaient néanmoins certainement liées au milieu militaire, consommateur important des marchandises transitant par la cité. Outre les formes vestimentaires, en terme de matière textile l'armée romaine semble avoir marqué une préférence pour les habits en laine, plutôt qu'en lin ; de l'Égypte à la Bretagne, elle constitue la matière dominante dans les textiles archéologiques : cf. WILD J.P., *Textile Industries*, 2002 ; CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 26-27 ; WILD J.P., *Vindolanda*, 2011, p. 69-70.

67. BENDER JØRGENSEN L., *Mons Claudianus*, 2004.

68. WILD F. C., *Berenike*, 2004.



pourrait-il d'ailleurs pas être question d'articles usagés, vendus en seconde main ? Les indices sont peu nombreux, et certains sont discutés<sup>69</sup>. Ils confirment néanmoins l'existence de certaines formes de vente et de commerce de vêtements de seconde main, dans d'autres provinces<sup>70</sup>. L'exemple du désert Oriental égyptien, bien documenté, fournit là encore un parallèle intéressant. L'hypothèse fut ainsi émise que certains textiles archéologiques découverts dans les *praesidia* du désert Oriental d'Égypte pourraient être des pièces de vêtements déjà usagés à leur arrivée aux forts, afin d'y être recyclés pour des usages divers (tenues de corvée portées par les soldats, rembourrage de coussins ou de selles ?)<sup>71</sup>.

Sur la pierre de Zaráï, le système de taxation qui se rapporte à la *cetera uestis afra* semble ainsi traiter dans un même ensemble d'une variété d'étoffes<sup>72</sup>, qui seront taxées indistinctement à la pièce (la forme verbale qui s'applique au groupe nominal *cetera uestis afra* est sous-entendue). La rupture dans les modalités de taxation est bien mise en valeur par l'emploi du nominatif dans la formule *cetera uestis afra*, alors que l'énumération des différents types de vêtements qui précèdent dans la rubrique emploie l'accusatif. Cet usage du nominatif rappelle la clause contenue dans la *lex capitularis*, sur les *pecora in nundinium* déclarés *immunia*, comme le sont également les *pequaria* et *iumenta* dans la *lex portus m(a)xim(a?)*. Il permet de signifier, dans ces différentes rubriques, un mode de taxation différent par rapport à celui appliqué aux marchandises énumérées précédemment dans chacune de ces rubriques.

L'emploi d'*afer* pour qualifier la *cetera uestis* mentionnée *in fine* dans la *lex uestis peregrinae* semble en outre conférer la même origine africaine aux autres étoffes détaillées dans la rubrique<sup>73</sup>. Pour A. Héron de Villefosse, le lieu de production des étoffes était alors à chercher à Djerba, particulière-

ment renommée pour la pourpre qui y était exploitée<sup>74</sup>. À sa suite, les côtes méditerranéennes furent aussi souvent considérées comme le lieu de provenance par excellence du *sagum purpurium*, en se fondant sur l'hypothèse qu'il s'agissait d'un tissu teint à partir de la pourpre marine<sup>75</sup>. Pour le reste, *peregrinus* fut régulièrement interprété comme désignant une origine locale, « indigène », liée à l'économie pastorale de la région de Zaráï<sup>76</sup>. Or, si tous les articles précédemment cités comme *uestis peregrina* ont la même origine africaine, partagée en outre avec d'autres articles pour lesquels cette origine n'est pas précisée, le règlement aurait pu se contenter de la formule *cetera uestis*, plus brève.

Cela conduit à évoquer, à titre d'hypothèse, une autre interprétation de la formule *cetera uestis afra*, en considérant *cetera* comme un accusatif pluriel neutre, pris adverbiallement. Cet emploi est attesté<sup>77</sup>, et peut ainsi conférer à *cetera* le sens de l'expression « par ailleurs »<sup>78</sup>. En terme de syntaxe, il faut toutefois remarquer que, sur la pierre de Zaráï, ce serait le seul adjectif employé dans l'inscription dont la formulation est très concise. De manière générale, le laconisme des inscriptions officielles se rapportant à ce genre de dispositions semble faire peu d'emploi des formes adverbiales<sup>79</sup>. Or, dans le cas du texte de Zaráï, on pourrait aussi invoquer cette concision coutumière afin de justifier l'emploi de *cetera*, pris adverbiallement : en considérant que les étoffes importées à Zaráï se divisaient en étoffes d'origine étrangère et étoffes africaines, chacune ayant un mode de taxation différent, *cetera* permettrait de distinguer entre les deux catégories d'étoffes. En marquant dans le texte une rupture avec la liste précédemment évoquée relative à la *uestis peregrina*, *cetera* permettrait d'introduire la mention de la *uestis afra*, l'expression *cetera uestis afra* revêtant alors le sens suivant : « par ailleurs (en introduisant une distinction avec l'étoffe étrangère dont il vient d'être question), l'étoffe africaine (sera taxée)... ». La *uestis afra* serait ainsi insérée dans la rubrique plus générale de la *lex uestis* commençant par l'évocation de la *uestis peregrina*, d'où l'intitulé de la *lex uestis peregrinae*. Le reste du règlement montre que le contenu de chaque *lex* ne doit pas être pris au sens strict de l'intitulé de la

69. KLEIJWEGT M., *Textile*, 2002, p. 90, n. 50.

70. Cf. LIU J., *Collegia centonariorum*, 2009, p. 71-75, qui s'appuie sur la documentation papyrologique.

71. CARDON D., *Chiffons*, 2003, p. 640 ; CARDON D. *et al.*, *True purple*, 2011, p. 206-207 : cette hypothèse, qui permettrait d'expliquer la présence de certains vêtements teints à la pourpre dans un tel contexte, s'appuie sur le témoignage du *Périple de la Mer Érythrée*, 7 (éd. et trad. CASSON L., *Periplus*, 1989, p. 55, avec commentaire p. 118), évoquant le commerce d'étoffes usagées produites en Égypte, transitant peut-être par le désert Oriental et prenant la direction des ports de la côte d'Afrique orientale, où elles étaient vendues aux « barbares ».

72. Pour une période postérieure, l'*Édit des prix* mentionne d'ailleurs certaines productions textiles dont l'Afrique semble s'être fait une spécialité, outre celle du *sagum afrum* cité précédemment : *Édit des prix*, 19, 35 : *tapete africanum* ; 19, 54 et 22, 26 : *byrrus afer* ; 19, 51 : *byrrus numidicus* ; 19, 68 : *fibulatorium afrum*. Les étoffes africaines apparaissent de manière générale meilleur marché que la plupart des autres étoffes mentionnées dans l'*Édit des prix* : cf. JONES A.H.M., *Cloth Industry*, 1960, p. 186.

73. Le commentaire de l'inscription au *CIL*, VIII, 4508, fait d'ailleurs de l'ensemble des marchandises mentionnées par le règlement de Zaráï des *Afrae merces*, provenant de Numidie ou de Maurétanie.

74. HÉRON DE VILLEFOSSE A., *Rapport*, 1875, p. 203 ; également SALAMA P., *Voies*, 1951, p. 48-49.

75. DARMON J.-P., Zaráï, 1964, p. 17 ; TROUSSET P., Zaráï, 2002-2003, p. 365.

76. DARMON J.-P., Zaráï, 1964, p. 13-14, n. 7 ; DEMAN A., *Matériaux*, 1975, p. 54, et n. 164, qui inclut le *sagum* dans les productions indigènes locales ; TROUSSET P., Zaráï, 2002-2003, p. 362 et 365. Cf. également MORIZOT P., Zaráï, 2009, qui n'exclut pas la possibilité de sayons teints de pourpre végétale et produits localement, et envisage une production liée à l'activité pastorale pour les couvertures supposées de laine brute. 77. *TLL*, s.u. *Cetera*, col. 973-974.

78. Salluste, *Guerre de Jugurtha*, 19, 7 ; Virgile, *Énéide*, 3, 594 ; Perse, *Satires*, 5, 122 ; Apulée, *Florides*, 3, 6. Le mot peut sembler-t-il aussi marquer plus particulièrement une rupture temporelle avec ce qui vient de se passer, en prenant la signification de « désormais » : Virgile, *Énéide*, 9, 656.

79. Cf. le tarif de Coptos (*OGIS*, II, 674) et le tarif de Palmyre (*IGR*, III, 1056).

rubrique, que résume en général un seul mot. Sont ainsi incluses dans la *lex coriaria*, à côté de différents types de cuir, la colle (*gluten*), qui pouvait être obtenue à partir de peaux de bœuf<sup>80</sup>, et des éponges (*spongia*). Le fait que celles-ci prennent place à la suite des produits liés au cuir s'explique très certainement par leur utilisation dans le travail des peaux<sup>81</sup>, parmi leurs multiples usages. La *lex coriaria* doit alors s'entendre comme la rubrique consacrée aux cuirs et plus largement au travail du cuir, en commençant par l'énumération des différents types de peaux d'où le choix de l'adjectif *coriarius* dans le titre de la *lex*. On peut se demander si le même type de classement élargi par rapport au titre de la *lex* ne peut pas être envisagé pour la *lex uestis peregrinae*, autrement dit si le rédacteur de la *lex* n'a pas classé dans une même rubrique ce qui entre dans la catégorie de la *uestis* au sens large, en commençant par la *uestis peregrina* qui aurait donc donné le nom de la *lex*. On aurait inclus par commodité dans une même *lex* toutes les étoffes importées à Zarái, en commençant par la mention des étoffes d'origine étrangère, avant d'évoquer les étoffes africaines. Il est toutefois difficile d'aller plus avant dans le champ de cette hypothèse. Aussi, en l'état des connaissances, l'expression *cetera uestis afra* doit plus probablement être comprise comme le renvoi au reste des articles textiles, tous étant qualifiés par voie de conséquence d'*afer*, qui se rapporte de façon très générique aux habitants de l'*Africa*, y compris les indigènes, dans le sens d'*africanus*<sup>82</sup>.

L'ensemble de ce faisceau d'hypothèses converge vers une même question, posée par l'emploi de *peregrinus* qualifiant dans l'intitulé de la *lex* toutes les étoffes regroupées sous cette rubrique. À quelle origine étrangère renvoie l'adjectif ? Est-elle plus lointaine que la provenance des autres marchandises mentionnées dans le règlement de Zarái, et que l'adjectif *peregrinus* ne précise pas ? Faut-il comprendre qu'il y avait une production textile locale autour de Zarái, dont il ne serait pas question dans le texte, à côté de *uestes peregrinae* d'origine plus lointaine ? Si tel était le cas, l'allusion très générale à la *cetera uestis afra* risquait toutefois de prêter à confusion entre la production locale et les articles d'importation, l'ensemble des étoffes concernées pouvant être qualifié d'*afer*. En outre, les possibilités locales d'une production et d'un commerce des textiles ne doivent pas être surestimées. Les marchandises détaillées dans la liste de Zarái renvoient à des produits finis, exigeant un savoir professionnel dépassant le cadre domestique. Les études les plus récentes confirment que, contrairement à l'idée longtemps répandue d'une production domestique textile autosuffisante, non seulement les étoffes luxueuses mais également les vêtements de médiocre qualité

80. DAREMBERG et SAGLIO, *s.u.* Gluten.

81. DAREMBERG et SAGLIO, *s.u.* Spongia ; sur le travail du cuir et de la pelleterie, cf. LEGUILLOUX M., *Cuir*, 2004.

82. GSELL S., *HAAN*, t. VIII, 1928, p. 2-8 ; DESANGES J., *Pline*, 1980, p. 75, et n. 3 ; KOTULA T., *Afri*, 1985. Il ne semble pas nécessaire d'y voir la référence à une *gens* des *Afri*, au sens ethnique et juridique du terme : cf. à propos de celle-ci les différentes remarques de KOTULA T., *Afri*, 1985, et de PEYRAS J., *Gens des Afri*, 1985.

étaient achetés et intégrés dans des circuits commerciaux dépassant le cadre géographique local de consommation<sup>83</sup>. Le coût du transport de produits textiles, en particulier par voie terrestre, semble d'ailleurs avoir constitué un facteur favorable à un tel commerce. Selon les calculs effectués par A.H.M. Jones à partir de l'*Édit sur les prix* de Dioclétien, le portage d'un ballot de laine sur une distance de 100 miles – environ 160 km –, n'aurait pas excédé 1 % de la valeur de la marchandise<sup>84</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'impression prédominante est celle d'étoffes à bas ou moyen prix souvent produites localement, à proximité de leur lieu de consommation, notamment lorsqu'il s'agissait de commandes ou d'achats pour l'armée<sup>85</sup>. Néanmoins, dans le contexte de Zarái, il est fort probable que les possibilités locales de production textile n'aient pas suffi à satisfaire la demande locale et celle de la garnison, d'autant que celle-ci n'était pas la seule en stationnement dans la région. L'importation d'étoffes à Zarái et leur enregistrement sur le règlement laissent aussi supposer un trafic conséquent et assuré d'un débouché régulier ; le commerce avec la garnison privilégiait peut-être d'ailleurs un certain nombre de négociants, afin d'encourager leur venue.

Or, que signifie le fait que seules les étoffes de la *lex uestis peregrinae* soient désignées comme *afer* et *peregrinus*, alors qu'aucune mention d'origine géographique n'est donnée pour d'autres articles dont l'origine africaine, non seulement locale pour certains d'entre eux tels que les produits issus de l'élevage, mais aussi plus lointaine pour d'autres telles que les éponges, ne soulève aucun doute ?

L'emploi combiné de *peregrinus* et d'*afer* semble conférer aux marchandises qu'ils caractérisent une origine différente de celle des autres articles mentionnés dans le texte. Il doit à notre sens être mis en rapport avec la zone frontière au voisinage de Zarái, et renvoyer probablement au circuit de ravitaillement par lequel transitaient d'autres produits. Le fait que la *lex uestis peregrinae* soit incluse parmi les rubriques liées à une tarification locale, à côté des produits mentionnés sous le titre de la *lex portus m(a)xim(a)* et

83. JONES A.H.M., *Cloth Industry*, 1960 ; CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 24-30. Le sens de torsion du tissu a ainsi permis de reconnaître des étoffes d'origine européenne dans un certain nombre de sites orientaux, cf. CARDON D., *Chiffons*, 2003, p. 630-631. C'est à un produit de qualité moyenne que renvoie par ailleurs une étoffe découverte dans une tombe à Naintré, remontant peut-être au IV<sup>e</sup> ou au V<sup>e</sup> siècle, que le filage avec une torsion S, communément rencontrée en Égypte et non en Europe du nord et en Gaule pour la même période, permet d'identifier comme une importation : le milieu social aisé auquel paraît avoir appartenu le jeune défunt suggère que les textiles découverts dans sa tombe furent obtenus par voie commerciale, cf. DESROSIERS S., *Naintré*, 2000.

84. JONES A.H.M., *Cloth Industry*, 1960, p. 186.

85. JONES A.H.M., *Cloth Industry*, 1960, p. 186-187. Il fut ainsi supposé que la production et le commerce du textile développés à Timgad pourraient avoir alimenté le marché de consommation lié à la présence de la III<sup>e</sup> légion Auguste à Lambèse, mais rien ne permet de l'affirmer : cf. WILSON A., *Timgad*, 2001, et WILSON A., *Textile production and dyeing*, 2004.

pris semble-t-il en compte par le règlement général des *quattuor publica Africae*, paraît aller dans ce sens. Certes, Zaráï ne se situe plus à proprement parler sur la frontière militaire, passant désormais, après 202, plus au sud<sup>86</sup>. Toutefois, les frontières politiques, militaires, économiques, ne se recourent pas systématiquement. Les postes de douane n'étaient pas nécessairement implantés sur les frontières administratives et militaires des provinces, mais pouvaient être situés en retrait, au lieu de passage des routes conduisant à celles-ci<sup>87</sup>. Quel que soit leur lieu de production, peut-être différent selon les diverses catégories de vêtements et de tissus, le fait que les étoffes mentionnées par le règlement de Zaráï ont pu être acheminées par des individus vivant à l'extrémité méridionale de l'empire, a peut-être conduit l'autorité romaine à considérer ces étoffes comme *peregrinus* et *afer* du fait de l'identité de leurs transporteurs. P. Troussset suppose en ce sens la « conjonction ou convergence entre deux flux d'inégale envergure » : l'un venant de la Syrte par le sud de l'Aurès et passant par les oasis de la zone présaharienne d'où provenaient sans doute les dattes mentionnées sur la pierre de Zaráï, dans lequel les Garamantes auraient pu jouer un certain rôle ; le second, plus local et lié au pastoralisme entre le domaine tellien et l'hinterland saharien, de part et d'autre du massif du Hodna, drainant les produits de l'élevage cités dans le texte<sup>88</sup>. S'il demeure très difficile de donner une origine précise aux articles énumérés sur la pierre de Zaráï, l'une des marchandises pourrait particulièrement s'accorder avec l'idée d'exportations garamantes : il s'agit de l'alun, dont un important gisement, exploité au <sup>xx</sup>e siècle dans la région de Ghat, pourrait correspondre à la mine d'alun mentionnée par El-Bekri sur l'itinéraire entre Tademekka et Ghadamès<sup>89</sup>. Certains indices découverts récemment dans la région de Ghat à Aghram Nadarif et dans le Wadi al-Ajal permettent aujourd'hui d'envisager par ailleurs l'hypothèse d'un artisanat textile développé en territoire garamante. Ils attestent de la diffusion et de l'usage du métier à tisser vertical à poids au Fezzan pendant la période romaine<sup>90</sup>. Peut-être est-ce le produit de ce savoir-faire mis en œuvre dans la région, dont témoignent les fragments textiles découverts dans certaines tombes du Wadi al-Ajal<sup>91</sup>.

86. Sur la situation géographique de Zaráï et les remarques qui suivent, cf. TROUSSET P., Zaráï, 2002-2003, p. 361-362.

87. Cf. YOUNG G.K., *Trade*, 2001, p. 47-51, à propos de l'exemple de Coptos.

88. TROUSSET P., Zaráï, 2002-2003, p. 368-371.

89. LANGE D. et MAUNY R., *Alun*, 1987 ; TROUSSET P., Zaráï, 2002-2003, p. 366.

90. MORI L., *Loom weights*, 2005 ; HOFFMANN B. *et al.*, *Non-Ceramic Finds*, 2010, p. 487-488 ; MATTINGLY D.J. et WILSON A., *Made in Fazzān ?*, 2010, p. 528 ; WILSON A., *Saharan trade*, 2012, p. 428. Le métier vertical à poids s'est maintenu jusqu'au <sup>iv</sup>e siècle au Fezzan, alors qu'il est remplacé dès le <sup>i</sup>er siècle en Occident par le métier vertical à deux traverses. Si celui-ci semble davantage avoir favorisé une production demandant plus de « professionnalisme », l'usage du métier à poids, qui s'est d'ailleurs maintenu durant toute l'Antiquité, notamment en Occident, permettait d'obtenir des résultats équivalents et de nourrir une production artisanale importante : CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 22-23.

91. MATTINGLY D. J. *et al.*, *Wadi al-Ajal*, 2007, p. 147-148.

Il s'agit majoritairement de tissus de très bonne qualité, aux modes de tissage et de teinture élaborés, mais aussi de productions plus grossières. Outre la laine, qui pouvait être fournie localement par les ressources de l'élevage<sup>92</sup>, le coton était également cultivé au Fezzan<sup>93</sup>. Produit à haute valeur ajoutée qui pouvait se vendre sous forme de matière brute ou de produit fini, il se prêtait particulièrement aux conditions du voyage sur les pistes désertiques. Il aurait ainsi pu fournir une autre alternative, peut-être meilleur marché, aux importations de coton plus lointaines<sup>94</sup>. Il est possible qu'avec les lainages, ces deux productions textiles<sup>95</sup> aient alors contribué à nourrir en partie le circuit d'exportation du Fezzan vers l'Afrique romaine et la Tripolitaine en particulier<sup>96</sup>, qui en retour alimentait notamment la région en céramique<sup>97</sup>. Dans le contexte décrit par la pierre de Zaráï, les qualificatifs *peregrinus* et *afer* conviendraient singulièrement aux Garamantes. Inclus dans les peuples de l'Afrique intérieure dans les sources littéraires d'époque impériale, ils n'ont jamais été conquis par Rome, malgré certaines incursions de l'armée romaine<sup>98</sup>.

À défaut d'indices plus probants, la pierre de Zaráï contraint par conséquent à ouvrir le champ des hypothèses. Si rien ne permet d'affirmer que toutes les *uestes* auxquelles la *lex uestis peregrinae* fait allusion ont emprunté le même itinéraire jusqu'à Zaráï, l'emploi combiné de *peregrinus* et *afer* semble qualifier de manière indifférenciée toutes les étoffes contenues dans la *lex uestis*. Néanmoins, ont-elles toutes en commun le même bassin de production ? L'intermédiaire garamante – ou un autre peuple ayant joué un rôle similaire sur les marges méridionales de l'Afrique romaine, entre la Syrte et les oasis présahariennes – aurait-il pu trouver ailleurs des articles textiles et participer à un commerce de redistribution sur les marchés à l'intérieur de l'empire ?

92. Cf. l'étude d'ALHAIQUE Fr., *Faunal remains*, 2005, concernant le site d'Aghram Nadharif.

93. PELLING R., *Garamantian agriculture*, 2005, p. 402 et p. 406-407.

94. En dehors du Fezzan et de la Grande Oasis du désert libyque, le coton est importé dans l'empire depuis l'Inde surtout : cf. PELLING R., *Garamantian agriculture*, 2005, p. 406-407.

95. Pour l'époque antérieure à la conquête arabe, le mode de filage en Z, dont attestent les fragments textiles découverts à Zinchecra et qui pourraient dater du Haut-Empire, concerne le tissage de vêtements en coton ou encore de lainages fins teints de couleur pourpre : HOFFMANN B. *et al.*, *Non-Ceramic Finds*, 2010, p. 487-488.

96. WILSON A., *Saharan trade*, 2012, p. 425.

97. Bref exposé sur ce courant d'importation au Fezzan, donné par WILSON A., *Saharan trade*, 2012, p. 417. Comme il le souligne p. 419, "the extensive traffic northward from Garamantian territory that the Roman imports imply is inconceivable without the interlocking of Sub-Saharan trading networks".

98. Pline l'Ancien, *HN*, 5, 43, qui les situe par ailleurs à la limite méridionale de l'Afrique intérieure (*HN*, 13, 111) ; commentaire de ces passages dans DESANGES J., *Plinie*, 1980, p. 447-448. Voir DESANGES J., *Garamantes*, 1997.

Avançons une ultime hypothèse. Par recoupement de la documentation archéologique et écrite, certains indices pourraient suggérer une piste libyque<sup>99</sup>. Aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, l'oasis de Bahariya connaît un arrivage massif d'amphores africaines présentant une très forte homogénéité et qui ne semblent pas provenir des ateliers majeurs situés sur les côtes, ce qui pourrait faire penser à un transport par voie terrestre à travers le désert libyque : à ce moment-là, seules Bahariya et Alexandrie importent des céramiques africaines en quantité, en Égypte<sup>100</sup>. Or, de la même période date le papyrus *P. Oxy. Hels*, 40, découvert à l'un des plus proches débouchés de l'oasis de Bahariya dans la vallée du Nil<sup>101</sup>. Il s'agit d'un registre à plusieurs entrées mentionnant des « droits de douane » correspondant à une liste de vêtements, qui semble alors appartenir à un bureau de douane local. Les textiles qui y sont mentionnés étaient achetés par des marchands qui venaient ensuite régler des droits de douane pour exporter ces produits en dehors d'Oxyrhynchos, mais sans que l'on sache vers quelle direction. Le volume d'articles textiles que laisse supposer le texte, exceptionnel par rapport à ce qui était connu jusqu'à la découverte du document, conduit à envisager une production de masse dont l'exportation dépassait peut-être les limites de la province d'Égypte : se pourrait-il qu'ils aient constitué un frêt retour vers l'Afrique, pour ceux qui auraient transporté la céramique

africaine à Bahariya ? L'exemple plus général de la diffusion de la céramique africaine atteste à tout le moins de l'existence « de forts pôles de concentration géographique de la production même pour des produits de large consommation satisfaisant les goûts d'une vaste clientèle » : le modèle d'Oxyrhynchos semble bien en fournir une autre illustration, dans le domaine textile<sup>102</sup>.

Les liens entre les Garamantes et l'Égypte, bien attestés par l'archéologie<sup>103</sup>, pourraient enfin constituer un indice de la fréquentation des pistes du désert libyque à l'époque romaine. C'est peut-être également par l'intermédiaire de l'Égypte et de l'itinéraire à travers les oasis du désert libyque que furent acheminées les étoffes syriennes, passant par le camp de Bu Njem vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>104</sup>. L'enquête reste toutefois ouverte pour déterminer l'identité de leur(s) transporteur(s), qui demeure malheureusement inconnue<sup>105</sup>. Si les certitudes font là encore singulièrement défaut, les recherches archéologiques en cours sur le territoire garamante, qui confirment l'importance de ce voisin, trop longtemps méconnu et sous-estimé, aux frontières méridionales de l'Empire, apporteront à n'en pas douter des réponses à toutes ces questions.

Décembre 2013

99. Sur l'itinéraire à travers le désert libyque, cf. GUÉDON S., *Itinéraires*, 2012, p. 56-63 ; WILSON A., *Saharan trade*, 2012.

100. BONIFAY M., Bahariya, 2007 ; BALLETT P., BONIFAY M. et MARCHAND S., *Céramique africaine*, 2012, p. 114-116.

101. VAN MINNEN P., *Oxyrhynchite Textile Trade*, 1986 ; WILD J.P., *Textile*, 2000, p. 211 ; CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 30-32.

102. CARRIÉ J.-M., *Industrie textile*, 2004, p. 29.

103. MATTINGLY D.J. et WILSON A., *Made in Fazzān ?*, 2010, p. 529-530 ; WILSON A., *Saharan trade*, 2012, p. 419.

104. MARICHAL R., *Ostraca*, 1992, n° 73 (= *O. Bu Njem*, 73).

105. Le rapprochement avec *O. Bu Njem*, 71, mentionnant l'arrivée conjointe de Garamantes et d'Égyptiens jusqu'au camp romain, est bien sûr très tentant.

## ANNEXE : LE TARIF DE ZARAÏ (CIL, VIII, 4508)

*Imp(eratoribus) Caes(aribus) L(ucio) Septimi  
o Seuero III et M(arco) Aurelio  
Antonino Aug(ustis) P(ri)ncipis co(n)s(ulibus)  
Lex portus post discessum  
coh(ortis) instituta  
Lex capitularis mancipia sin  
gula (denarius et quinarius) equ(u)m equam (denarius et quinarius)  
mulum mulam (denarius et quinarius) asinum  
bouem (quinarius) porcum (sestertius) porcellu(m) (dupondius)  
ouem caprum (sestertius) edum agnum (dupondius)  
pecora in nundinium immunia  
Lex uestis peregrinae abollam ce  
natori(a)m (denarius et quinarius) tunicam ternar  
iam (denarius et quinarius) lodicem (quinarius) sagum  
purpurium (denarius) cetera uestis  
Afra in singulas lacinias (quinarius?)  
Lex coriaria corium perfectu(m) (quinarius)  
pilos(um) (dupondius) pelle(m) ouella(m) caprin(am) (dupondius)  
scordiscum malac(um) p(ondo) c(entum)  
rudia p(ondo) c(entum) (quinarius) glutinis p(ondo) d(ecem) (dupondius) spon  
giaru(m) p(ondo) d(ecem) (dupondius) uacat Lex portus m(a)xim(a?)  
pequaria iument(a) immunia ce  
teris rebus sicut ad caput  
uini amp(horam) gari amp(horam) (sestertius ou quinarius ?)  
palmae p(ondo) c(entum) (quinarius) fici p(ondo) (centum) (quinarius) uatassae mo  
dios decem nucis modios dec(em?)  
resina(m) pice(m) alumin p(ondo) c(entum) ferr(i?)*

# BIBLIOGRAPHIE

- ALFARO GINER C., 1996, La teinture de draps dans les provinces romaines du nord de l'Afrique, dans *L'Africa romana*, 11/2, p. 823-836.
- ALFARO C., BRUN J.-P., BORGARD Ph. et PIEROBON BENOITS R. éd.s., 2011, *Purpureae Vestes III. Textiles y Tintes en la ciudad antigua*, Valence/Naples.
- ALFARO C. et KARALIS L. éd.s., 2008, *Purpureae Vestes II. Vestidos, textiles y tintes. Estudios sobre la producción de bienes de consumo en la Antigüedad*, Valence.
- ALFARO C., WILD J.P. et COSTA B. éd.s., 2004, *Purpureae Vestes. Textiles y tintes del Mediterráneo en época romana. Actas del I Symposium Internacional sobre Textiles y Tintes del Mediterráneo en época romana (Ibiza, 8 al 10 de noviembre, 2002)*, Valence.
- ALHAÏQUE Fr., 2005, The faunal remains, dans M. Liverani éd., *The Archaeology of Libyan Sahara. Volume II. Aghram Nadharif. The Barkat Oasis (Sha'abiya of Ghat, Libyan Sahara) in Garamantian Times*, Florence, p. 349-360.
- ANDREOTTI R., 1969, Su alcuni problemi del rapporto fra politica di sicurezza e controllo del commercio nell'impero romano, *RIDA*, 3<sup>e</sup> série, 16, p. 215-257.
- BALLET P., BONIFAY M. et MARCHAND S., 2012, 'Africa vs Aegyptus' : routes, rythmes et adaptations de la céramique africaine en Égypte, dans S. Guéron éd., *Entre Afrique et Égypte : relations et échanges entre les espaces au sud de la Méditerranée à l'époque romaine*, Bordeaux, p. 87-117.
- BENDER JØRGENSEN L., 2004, Team work on Roman textiles : The Mons Claudianus Textile Project, dans C. Alfaro et al. éd.s., *Purpureae Vestes I*, p. 69-75.
- BONIFAY M., 2007, Observations préliminaires sur les amphores africaines de l'oasis de Bahariya, dans S. Marchand et A. Marangou éd.s., *Amphores d'Égypte de la Basse Époque à l'époque arabe*, Le Caire (CCE, 8), p. 451-462.
- BOURGAREL-MUSSO A., 1934, Recherches économiques sur l'Afrique romaine, *RAF*, 75, p. 354-414 et p. 491-520.
- BOWMAN A.K., 2006, Outposts of Empire: Vindolanda, Egypt and the empire of Rome, *JRA*, 19, p. 75-93.
- BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., 1994, *The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses II)*, Londres.
- BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., 1996, New Writing-Tablets from Vindolanda, *Britannia*, 27, p. 299-328.
- BOWMAN A.K. et THOMAS J.D., 2003, *The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses III)*, Londres.
- BRUWIER M.-C., 1997, De l'Égypte pharaonique à l'époque romaine, dans M.-C. Bruwier éd., *Égyptiennes. Étoffes coptes du Nil*, Mariemont, p. 51-58.
- CAGNAT R., 1882, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris.
- CARDON D., 2003, Chiffons dans le désert : textiles des dépotoirs de Maximianon et de Krokodilô, dans H. Cuvigny éd., *La route de Myos Hormos. L'armée romaine dans le désert Oriental d'Égypte*, Le Caire, vol. 2, p. 619-659.
- CARDON D. et FEUGÈRE M. éd.s., 2000, *Archéologie des textiles des origines au V<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lattes, oct. 1999*, Montagnac.
- CARDON D., GRANGER-TAYLOR H. et NOWIK W., 2011, What did they look like ? Fragments of Clothing Found at Didymoi: Case Studies, dans H. Cuvigny éd., *Didymoi. Une garnison romaine dans le désert Oriental d'Égypte. I. Les fouilles et le matériel*, Le Caire, p. 273-362.
- CARDON D., NOWIK W., GRANGER-TAYLOR H., MARCINOWSKA R., KUSYK K. et TROJANOWICZ M., 2011, Who could wear true purple in Roman Egypt ? Technical and social considerations on some new identifications of purple from marine molluscs in archaeological textiles, dans C. Alfaro et al. éd.s., *Purpureae Vestes III*, p. 197-214.
- CARRIÉ J.-M., 1995, 1993 : ouverture des frontières romaines ?, dans A. Rousselle éd., *Frontières terrestres, frontières célestes dans l'Antiquité*, Perpignan, p. 31-53.
- CARRIÉ J.-M., 2004, Vitalité de l'industrie textile à la fin de l'Antiquité : considérations économiques et technologiques, *AnTard*, 12, p. 13-43.
- CASSON L., 1989, *The Periplus Maris Erythraei*, Princeton.
- DAREMBERG Ch. et SAGLIO E. éd.s., 1877-1919, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris.
- DARMON J.-P., 1964, Note sur le Tarif de Zará, *CT*, 12, p. 6-23.
- DE LAET S.J., 1949, *Portorium. Étude sur l'organisation douanière chez les Romains surtout à l'époque du Haut-Empire*, Bruges.
- DEMAN A., 1975, Matériaux et réflexions pour servir à une étude du développement et du sous-développement dans les provinces de l'empire romain, *ANRW*, II/3, p. 3-97.
- DESANGES J., 1980, *Pline l'Ancien. Histoire naturelle*, V, éd. trad. et commentaire, Paris.
- DESANGES J., 1997, s.u. Garamantes, dans *Encyclopédie berbère*, 19, p. 2969-2971.
- DESROSIERS S., 2000, Textiles découverts dans deux tombes du Bas-Empire à Naintré (Vienne), dans D. Cardon et M. Feugère éd.s., *Archéologie des textiles des origines au V<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lattes, oct. 1999*, Montagnac, p. 195-207.
- DUNCAN-JONES R., 2006, Roman Customs Dues: a Comparative View, *Latomus*, 65/1, p. 3-16.
- DUVAL Y., 2000, *Chrétiens d'Afrique à l'aube de la paix constantinienne. Les premiers échos de la grande persécution*, Paris.
- FERCHIOU N. et GABILLON A., 1985, Une inscription grecque magique de la région de Bou Arada (Tunisie), ou les quatre plaies de l'agriculture antique en Proconsulaire, *BCTH*, n.s., fasc. 19B, p. 109-125.
- FRANCE J. et MAURIN L., 2009, Une liste comptable sur plomb découverte à Bordeaux, *ZPE*, 170, p. 247-264.
- FUENTES N., 1987, The Roman military tunic, dans M. Dawson (éd.), *Roman Military Equipment. The Accoutrements of War. Proceedings of the Third Roman Military Equipment Research Seminar*, Oxford (BAR Intern. Ser. 336), p. 41-75.
- GSELL S., 1893, *Recherches archéologiques en Algérie*, Paris.
- GSELL S., [1911] 1973, *Atlas archéologique de l'Algérie. Texte*, réimpression de l'édition de 1911 (Alger/Paris), Osnabrück.
- GSELL S., 1928, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord. VII. La République romaine et les rois indigènes*, Paris.
- GUÉDON S., 2012, Voie de mer, voie de terre : les itinéraires de voyage entre l'Afrique Proconsulaire et l'Égypte romaine à travers les sources écrites, dans S. Guéron éd., *Entre Afrique et Égypte : relations et échanges entre les espaces au sud de la Méditerranée à l'époque romaine*, Bordeaux, p. 45-70.
- GUI I., DUVAL M. et CAILLET J.-P., 1992, *Basiliques chrétiennes d'Afrique du Nord. I. Inventaire de l'Algérie*, Paris (Études augustiniennes).
- GUILLAND R., 1949, Sur quelques termes du Livre des Cérémonies de Constantin VII Porphyrogénète, *REG*, 62, fasc. 291-293, p. 328-350.
- HAYWOOD R.M., 1938, Roman Africa, dans *An Economic Survey of Ancient Rome*, Baltimore, t. 4, p. 1-119.
- HÉRON DE VILLEFOSSE A., 1875, Rapport sur une mission archéologique en Algérie (1875), *Comptes-rendus de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 6, p. 184-207.
- HÉRON DE VILLEFOSSE A., 1878, *Le tarif de Zraia*, Paris.
- HOFFMANN B., MATTINGLY D.J., TAGART C., COLE F. et WILD J.P., 2010, Non-Ceramic Finds from CMD's Excavations and the Work of M.S. Ayoub, dans D.J. Mattingly éd., *The Archaeology of Fazzān. 3. Excavations of C.M. Daniels*, Londres/Tripoli, p. 411-488.

- JONES A.H.M., 1960, The Cloth Industry under the Roman Empire, *The Economic History Review*, n.s., 13, n° 2, p. 183-192.
- KLEIJWEGT M., 2002, Textile manufacturing for a religious market. Artemis and Diana as tycoons of industry, dans W. Jongman et M. Kleijwegt édés., *After the Past. Essays in Ancient History in honour of H.W. Pleket*, Leyde-Boston-Cologne, p. 81-134.
- KOTULA T., 1985, s.u. Afri, dans *Encyclopédie berbère*, 2, p. 208-210.
- LANGE D. et MAUNY R., 1987, s.u. Alun, dans *Encyclopédie berbère*, 4, p. 552-554.
- LARSSON LOVÉN L., 2000, Representations of textile in Gallo-Roman funerary art, dans D. Cardon et M. Feugère édés., *Archéologie des textiles des origines au v<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lattes, oct. 1999*, Montagnac, p. 235-240.
- LE BOHEC Y., 1989, *La Troisième légion Auguste*, Paris (Études d'Antiquités africaines).
- LEGUILLOUX M., 2004, *Le cuir et la pelleterie à l'époque romaine*, Paris.
- LEPELLEY Cl., 1981, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire. II. Notices d'histoire municipale*, Paris.
- LEWIS N., 1988, *La Mémoire des Sables. La vie en Égypte sous la domination romaine*, éd. française, Paris.
- LIU J., 2009, *Collegia centonariorum: the guilds of textile dealers in the Roman West*, Leyde.
- LYNN SEBESTA J., 1994, *Tunica Ralla, Tunica Spissa: The Colors and Textiles of Roman Costume*, dans J. Lynn Sebesta et L. Bonfante édés., *The World of Roman Costume*, Madison, p. 65-76.
- MACHEBOEUF Chr., 2004, Pourpre et matières textiles : des ateliers aux *tabernae*, dans C. Alfaro et al. édés., *Purpureae Vestes I*, p. 137-143.
- MACHEBOEUF Chr., 2008, Remarques sur l'ars *purpuraria*, dans C. Alfaro et L. Karalis édés., *Purpureae Vestes II. Vestidos, textiles y tintes. Estudios sobre la producción de bienes de consumo en la Antigüedad*, Valence, p. 247-250.
- MARICHAL R., 1992, *Les ostraca de Bu Njem*, Tripoli (Suppléments de Libya Antiqua, VII).
- MATTINGLY D.J., AHMED M., COLE Fr., CRIVELLARO F., DORE J., GONZALEZ RODRIGUEZ M., GUAGNIN M., JONES S., LAHR M., LEITCH V., FARÈS M., RADINI A., REEDS I., STERRY M. et STOCK J., 2007, Burials and identity in the Wadi al-Ajal, *LibStud*, 38, p. 136-150.
- MATTINGLY D.J. et SALMON J. édés., 2001, *Economies beyond Agriculture in the Classical World*, Londres/New York.
- MATTINGLY D.J. et WILSON A.I., 2010, Concluding Thoughts: Made in Fazzān ?, dans D.J. Mattingly éd., *The Archaeology of Fazzān. 3. Excavations of C.M. Daniels*, Londres/Tripoli, p. 523-530.
- MORI L., 2005, The loom weights, dans M. Liverani éd., *The Archaeology of Libyan Sahara. II. Aghram Nadharif. The Barkat Oasis (Sha'abiya of Ghat, Libyan Sahara) in Garamantian Times*, Florence, p. 319-321.
- MORIZOT P., 2009, Les échanges commerciaux entre la côte méditerranéenne et à l'intérieur du Maghreb au I<sup>er</sup> siècle vus au travers du tarif de Zaráï, dans J.-R. Gaborit éd., *Circulation des matières premières en Méditerranée, transferts de savoirs et de techniques*, Paris, p. 158-171.
- MORIZOT P. et DUPUIS X., 2001, *Moenia quisque facit famae eternae studet ille. La dédicace versifiée des praedia d'un clarissime à Henchir Fegousia (Numidie méridionale)*, CRAI, p. 893-917.
- MOSSAKOWSKA-GAUBERT M., 2006, Quelques expressions grecques liées à l'aspect technique de la production des tuniques en Égypte, dans B. Mathieu, D. Meeks et M. Wissa édés., *L'apport de l'Égypte à l'histoire des techniques. Méthode, chronologie et comparaisons*, Le Caire, p. 169-184.
- MROZEK St., 1980, Le prix de la pourpre dans l'histoire romaine, dans *Les "dévaluations" à Rome. Époque républicaine et impériale. 2 (Gdansk, 19-21 octobre 1978)*, 1980, Rome, p. 235-243.
- MROZEK St., 2004, Les prix et fondations en Afrique du Haut-Empire, dans St. Mrozek, *Argent, société et épigraphie romaine (I<sup>er</sup>-3<sup>e</sup> siècles)*. Recueil d'études complétées, Wetteren, p. 179-188.
- NICOLET Cl., 1993, Le *Monumentum Ephesenum* et la délimitation du *portorium* d'Asie, *MÉFRA*, 105, p. 929-959.
- O'CALLAGHAN J., 1987, La palabra lodix en los papiros griegos, *Aegyptus*, 67, p. 183-187.
- PELLING R., 2005, Garamantian agriculture and its significance in a wider North African context. The evidence of the plant remains from the Fazzan Project, *Journal of North African Studies*, 10, p. 397-411.
- PEYRAS J., 1985, s.u. La Gens des Afri, dans *Encyclopédie berbère*, 2, p. 211-215.
- RADKE G., 1973, s.u. Viae publicae Romanae, dans *RE*, suppl. 13, col. 1417-1686.
- RADMAN-LIVAJA I., 2011, Le rôle des étiquettes de plomb dans le travail du textile à Siscia, dans C. Alfaro et al. édés., *Purpureae Vestes III*, p. 181-196.
- REBUFFAT R., 2004, Mobilité des personnes dans l'Afrique romaine, dans Cl. Moatti éd., *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, p. 155-203.
- REINHOLD M., 1970, *History of Purple as a Status Symbol in Antiquity*, Bruxelles.
- ROUGÉ J., 1977, *CIL*, XIII, 2003. Un *negotiator laudecenarius* à Lyon, *ZPE*, 27, p. 263-269.
- ROUGÉ J. et CHARLES-PICARD G., 1969, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'empire romain, 31 avant J.-C. – 225 après J.-C.*, Paris.
- SALAMA P., 1951, *Les voies romaines de l'Afrique du Nord*, Alger. *Thesaurus linguae latinae*, Leipzig (abrégé TLL).
- TROUSSET P., 2002-2003, Le tarif de Zaráï : essai sur les circuits commerciaux dans la zone présaharienne, *AntAfr*, 38-39, p. 355-373.
- VAN MINNEN P., 1986, The Volume of the Oxyrhynchite Textile Trade, *Münstersche Beiträge zu Antiken Handelsgeschichte*, 5/2, p. 88-95.
- VERHECKEN-LAMMENS Chr., 1997, Élaboration des tuniques, dans M.-C. Bruwier éd., *Égyptiennes. Étoffes coptes du Nil*, Mariemont, p. 89-102.
- VOGELSANG-EASTWOOD G., 2006, Textiles, dans P.T. Nicholson et I. Shaw édés., *Ancient Egyptian Materials and Technology*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, p. 268-298.
- WILD F.C., 2004, Sails, sacking and packing: textiles from the first century rubbish dump at Berenike, Egypt, dans C. Alfaro et al. édés., *Purpureae Vestes I*, p. 61-67.
- WILD J.P., 2000, Textile production and Trade in Roman Literature and Written Sources, dans D. Cardon et M. Feugère édés., *Archéologie des textiles des origines au v<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lattes, oct. 1999*, Montagnac, p. 209-213.
- WILD J.P., 2002, The Textile Industries of Roman Britain, *Britannia*, 33, p. 1-42.
- WILD J.P., 2011, Vindolanda and its textiles: Gavvo and his *Tosseae*, dans C. Alfaro et al. édés., *Purpureae Vestes III*, p. 69-73.
- WILSON A., 2001, Timgad and textile productions, dans D.J. Mattingly et J. Salmon édés., *The Archaeology of Fazzān. 3. Excavations of C.M. Daniels*, Londres/Tripoli, p. 271-296.
- WILSON A., 2004, Archaeological evidence for textile production and dyeing in Roman North Africa, dans C. Alfaro et al. édés., *Purpureae Vestes I*, p. 155-164.
- WILSON A., 2012, Saharan trade in the Roman period: short-, medium- and long-distance trade networks, *Azania: Archaeological Research in Africa*, 47/4, p. 409-449.
- WIPSYZCKA E., 1965, *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, Wrocław.
- YOUNG A., 2000, Representations of Cloth Vendors and the Cloth Trade on Funerary Reliefs in Roman Gaul and Italy, dans D. Cardon et M. Feugère édés., *Archéologie des textiles des origines au v<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lattes, oct. 1999*, Montagnac, p. 215-233.
- YOUNG G.K., 2001, *Rome's Eastern Trade. International commerce and imperial policy, 31 BC – AD 305*, Londres/New York.